



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE THORIGNE FOUILLARD DU 18 SEPTEMBRE 2014 (convocation du 12 septembre 2014)

La séance est ouverte à 20 H 30.

Présents : Mesdames, Messieurs BELKACEM Benamar, BERNARD Jean-Jacques, COUDRAY Jean-Luc, DA CUNHA Manuel, de LA HOUPLIERE Astrid, DESSIEUX Guy, FOUBERT Valérie, GOSSET Diane, GUILLET Jean-Marc, GUIZOUARN Laurence, JUBAULT-CHAUSSE Pascale, LE BON de LAPOINTE Guillaume, LE GUILLOU Annie, LEFEUVRE Jean-Yves, MASSICOT Catherine, METAYER Jean-Pierre, MORIN de FINFE Guy-Mayeul, MORIN Francis, NOULLEZ Sébastien, POINT Jean-Charles, POISSON KLARIC Laurence, THOMAS Sylviane, THURA Philippe, TOULLEC Marie-Thérèse.

Procurations de vote et mandataires : Mme BEATRIX-LE GALLOU Martine ayant donné pouvoir à Mme JUBAULT-CHAUSSE, M. JOLY Nicolas à Mme FOUBERT, Mme KOSKAS-MARMION Françoise à M.GUILLET, Mme LEBAILLY Jocelyne à M.MORIN, Mme VALLEE Priscilla à Mme TOULLEC.

M.Guy DESSIEUX est nommé secrétaire de séance

Mme Véronique FONTAINE, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 12 septembre 2014) et la note de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

2014-78 - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2014

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 juin 2014 pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 25 juin 2014.

2014-79 - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal pour donner acte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

1) Déclarations d'intention d'aliéner

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AI N°123, 125, 127, 131, 133 sis 14 bis rue de la Croiserie, d'une superficie de 400 m², au prix de 260 000 €+ 8 000 € de frais de négociation + frais d'actes.

- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre (appartement et parking) cadastré section AY N°286 et 340, sis 1-3 rue René Dumont, d'une superficie de 5 752 m², au prix de 192 000 € (dont 7 500 € de mobilier)+ 7 132 € frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre (appartement et parking) cadastré section AY N°286 et 340, sis 1-3 rue René Dumont, d'une superficie de 5 752 m², au prix de 89 000 €(dont 2 931 € de mobilier)+ 4 000 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AK N°94, sis 22 rue Lamennais, d'une superficie de 748 m², au prix de 268 000 € (dont 4 900 € de mobilier)+ frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AO N°131, sis 2 rue Antoine de Saint Exupéry, d'une superficie de 1 058 m², au prix de 100 000 € + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AL N°75, sis 65 rue Nationale, d'une superficie de 244 m², au prix de 195 000 € (dont 5 000 € de Mobilier)+ frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AN N°25, sis 7 rue Jean Auffray, d'une superficie de 627 m², au prix de 179 800 €+ de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AK N°245 et (AK N°211 et 206 concernent la voie privée), sis 4 impasse Théodore Botrel, d'une superficie de 691 m²(Soit 1 618 m² voie privée comprise), au prix de 305 000 €+ 10 000 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti (appartement+ garage) sur terrain propre cadastré section AY N°324 et 325, sis 7 rue René Dumont, d'une superficie de 2 347 m², au prix de 157 000 €+ frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AT 111, sis 35 rue du Soleil Levant, d'une superficie de 373 m², au prix de 247 500 € dont 10 000 € de mobilier + 10 000 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AY 224, sis 28 Allée Jules Lemire, d'une superficie de 563 m², au prix de 400 000 € dont 8 000 € de mobilier + 21 000 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre (appartement+ box) cadastré section AL 378-379-380-462, sis 1 rue Camille Saint Saëns, d'une superficie de 3013 m², au prix de 120 000 € dont 5 000 € de mobilier + 4971,60 € de frais de négociation + frais d'actes.
- Non-exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner un bien bâti sur terrain propre cadastré section AM 176-177 et 178, sis 22 rue Duguesclin, d'une superficie de 929 m², au prix de 242 000 € + frais d'actes.

2) Ligne de trésorerie

Souscription d'une ligne de trésorerie, par arrêté 90/2014 du 7 juillet 2014, à hauteur de 1 000 000 € pour 1 an auprès de la Société Générale. Son taux est fixé à Euribor moyen mensuel 1 mois majoré d'une marge de 1.30%. Les commissions s'élèvent à 3 000 €. Il n'y a pas de commission de non utilisation.

3) Marchés passés selon une procédure adaptée

↳ Maîtrise d'oeuvre RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES
INFRACONCEPT, CESSON SEVIGNE 35510, accepté le 30/06/2014
Montant TTC : 11 826 €

↳ ACQUISITION DE PHOTOCOPIEURS ET LOGICIEL DE NUMERISATION
AJP, CESSON SEVIGNE 35510, accepté le 07/07/2014
Montant TTC : 26 964.00 €

↳ NETTOYAGE DES VITRES DES BATIMENTS COMMUNAUX
Vitres Nettoyage Services, VITRE 35500, accepté le 28/07/2014
Montant TTC : 26 362.28 €

↳ CONTROLE ET MAINTENANCE PÉRIODIQUE DES ASCENSEURS ET PORTES
AUTOMATIQUES
Lot n°1 : ascenseurs, ABH, PACE 35742, accepté le 26/08/2014
Montant TTC : 3 686.40 €
Lot n°2 : portes automatiques, ABH, PACE 35742, accepté le 26/08/2014
Montant TTC : 3 458.40 €

↳ RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – PROGRAMME 2014
ERS, SAINT GREGOIRE 35761, accepté le 08/09/2014
Montant TTC : 48 296.40 €

↳ FOURNITURES SCOLAIRES
SADEL, BRISSAC QUINCE 49320, accepté le 4/09/2014

G.LE BON de LAPOINTE demande pourquoi est-il souscrit une nouvelle ligne de trésorerie.

J.J.BERNARD répond que la ligne de trésorerie permet de faire face pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes) aux décalages dans le temps entre le moment où la commune doit payer ses dépenses et celui où elle perçoit ses recettes, sans avoir besoin de recourir à l'emprunt, ce qui est le cas depuis 2011.

P.JUBAULT-CHAUSSE précise que les conditions actuelles de souscription de lignes de trésorerie sont meilleures que l'an passé où les taux étaient beaucoup plus élevés.

J.Y.LEFEUVRE ajoute que le recours à cette ligne de trésorerie se justifie surtout par le fort décalage entre le moment où on s'acquitte des factures correspondant aux travaux de viabilisation de la ZAC de la Vigne et celui où on perçoit les recettes correspondant à la vente des lots.

J.J.BERNARD précise qu'en effet sur ce budget une recette importante interviendra en 2015 suite à la signature de l'acte de vente de l'îlot central. Il en est de même pour le budget général avec la recette correspondant à la vente de l'assiette foncière de la maison « Helena ».

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

2014-80 - Examen des charges transférées consécutives à l'adhésion des communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et la Chapelle Chaussée

Vu l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu l'article 183-I-1° de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu l'article 1616 nonies C IV et V B du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension de la communauté d'Agglomération de Rennes Métropole aux communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée,

Vu le bureau du 2 septembre 2014,

Jean-Yves LEFEUVRE expose au conseil municipal :

« La Loi du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales a prévu l'établissement d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) visant à l'achèvement et à la rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

Dans le cadre du SDCI pour l'Ille-et-Vilaine arrêté par Monsieur le Préfet, les communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée ont quitté la Communauté de communes du Pays de Bécherel pour rejoindre la Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole. Cette adhésion à Rennes Métropole a pris effet au 1er janvier 2014, suite à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013.

Suite à cette adhésion, il convient de déterminer le montant de l'Attribution de Compensation (AC) que la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole versera à ces cinq communes à compter de 2014.

L'article 1609 C V du Code Général des Impôts (CGI) dispose que, dans le cadre de l'adhésion individuelle d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, l'Attribution de Compensation (AC) versée est égale, pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un autre EPCI à fiscalité propre, à l'AC que versait cet EPCI l'année précédant celle où l'adhésion a produit pour la première fois son effet au plan fiscal. Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette AC est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions habituelles d'examen de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT s'est donc réunie le 1er juillet 2014 et a procédé à l'examen des charges transférées à Rennes Métropole ainsi qu'à la restitution de compétences à ces cinq communes suite à leur départ de la Communauté de Communes du Pays de Bécherel et à leur adhésion à Rennes Métropole.

Pour cela, outre l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT a également fait application des principes qui avaient été définis dans la délibération n°C12.481 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2012 relative aux principes et dispositifs de calcul de l'Attribution de Compensation (AC) et de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour les communes entrantes appartenant précédemment à un EPCI ainsi que la délibération n°C13.436 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2013 qui fait application de ces principes pour les communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée.

Pour rappel, il avait été convenu, dans ces délibérations, pour l'AC des communes entrantes et appartenant précédemment à un EPCI :

- d'asseoir le dispositif sur des principes de garantie de neutralité financière du changement d'EPCI d'appartenance et de facilitation des conditions de sortie des communes appartenant à un EPCI ;
- de définir par suite les modalités de calcul de leur AC comme suit :
 - ◆ **à titre pérenne**, le montant de l'AC sera constitué du montant de l'AC qu'elles percevaient de leur EPCI d'appartenance initiale l'année précédant leur adhésion à Rennes Métropole et éventuellement d'un montant correspondant aux charges récurrentes nouvelles et obligatoires qu'elles devront prendre en compte du fait de la reprise de la charge assumée précédemment et de l'absence de compétence idoine de Rennes Métropole ;
 - ◆ **à titre temporaire et exceptionnel**, le montant de l'AC définie ci-avant pourra être augmenté d'une fraction destinée à leur permettre de mieux supporter les conséquences financières de sortie de leur EPCI d'appartenance initiale. Impérativement limitée dans le temps, les montant et durée de versement de cette fraction seront déterminés à partir d'un bilan financier réalisé dans les conditions décrites ci-dessus et soumises à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Aussi, en application de ces principes, la CLECT a-t-elle défini le montant de l'AC qui sera à verser aux cinq communes entrantes à titre pérenne à compter de 2014 comme suit :

	Bécherel	La Chapelle Chaussée	Langan	Miniac / Bécherel	Romillé	TOTAL
AC Historique CCPB	154 583 €	11 739 €	12 197 €	7 012 €	88 877 €	274 408 €
Restitution de compétences aux communes	47 748 €	29 254 €	23 867 €	22 476 €	146 855 €	270 200 €
- Transfert de compétence à RM (SDIS 35)	- 11 867 €	- 16 756 €	- 13 927 €	- 10 331 €	- 57 061 €	- 109 942 €
AC DEFINITIVE :	190 465 €	24 237 €	22 136 €	19 157 €	178 671 €	434 666 €

Soit un montant d'AC définitif de 434 666 €.

Pour information, la CLECT n'a pas défini de montant d'AC à titre temporaire et exceptionnel.

La CLECT ayant rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à l'adhésion de la commune de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée à Rennes Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de cette communauté d'agglomération de se prononcer avant le 30 septembre 2014 sur ce rapport de la CLECT car le montant de l'AC versé à Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par les Conseils Municipaux des communes dans les conditions de majorité qualifiée indiquées au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

GM.MORIN de FINFE demande comment se calcule l'attribution de compensation et comment est-elle répartie entre les communes.

JJ.BERNARD répond par l'illustration du calcul des AC lors de la création de la communauté d'agglomération. Avant cette création, les communes versaient, en fonction de leur population et de leur potentiel fiscal, une participation aux charges de fonctionnement du district qui ne percevait pas de recettes propres d'impôt. Au moment de la création de la communauté d'agglomération, il est prévu que celle-ci perçoive le produit de la taxe professionnelle, ce qui correspond à une recette en moins pour les communes qui a contrario n'ont plus eu à verser la contribution au district. La compensation allouée à chaque commune a donc été calculée à cette époque en prenant en compte les recettes perçues en moins, les dépenses versées en moins correspondant à ce qu'elles versaient au district et aux nouvelles compétences transférées à la communauté d'agglomération. Concernant la commune de THORIGNE FOUILLARD, l'AC ainsi calculée était nulle car ce qu'elle versait pour le fonctionnement du district était plus élevé que ce qui correspondait à la perte de recettes de taxe professionnelle.

JY.LEFEUVRE ajoute concernant les 5 communes qui ont rejoint la communauté d'agglomération, que l'AC a été calculée en tenant compte de ce qu'elles percevaient de la communauté de communes du pays de BECHEREL et du volume des charges transférées à la communauté d'agglomération notamment celles correspondant au SDIS.

JJ.BERNARD ajoute qu'à contrario, ces communes devront prendre en charge certaines dépenses qui étaient assumées par la communauté de communes comme par exemple celles relatives à la gestion de la crèche intercommunale, car RENNES Métropole n'assume pas la compétence « petite enfance ». Ces dépenses apparaissent dans le tableau comme « restitution de compétences aux communes ».

A.de LA HOUPLIERE demande comment le ramassage des déchets sera géré pour ces 5 communes.

JJ.BERNARD répond que RENNES Métropole ayant la compétence du ramassage des déchets, la communauté d'agglomération l'exercera pour ces 5 communes. Il en est de même des transports en commun.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal approuve le rapport de la CLECT sur la nature et le montant des charges transférées consécutives à l'adhésion des communes de Bécherel, Miniac-sous-Bécherel, Langan, Romillé et La Chapelle-Chaussée à la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole.

2014-81 - Remise gracieuse

Vu l'avis du bureau en date 2 septembre 2014,
Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 8 septembre 2014,

Vu la demande de remise gracieuse d'une entreprise thoréfoléenne (référence PC 33411M0094) en date 26 juin 2014, sollicitant la Commune pour annuler des pénalités d'un montant de 46 € appliquées dans le cadre d'un retard de paiement d'une taxe d'urbanisme d'un montant de 1 764 €, CONSIDERANT que cette entreprise a régularisé sa situation dès réception de la lettre de relance, CONSIDERANT l'avis favorable du Trésorier à l'accord de cette remise gracieuse,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal accorde la remise gracieuse pour les pénalités de retard d'un montant de 46 €.

2014-82 - Revalorisation du coefficient de la taxe sur la consommation finale d'électricité

Vu le bureau du 2 septembre 2014,
Vu l'avis favorable de la Commission finance en date du 8 septembre 2014,
Vu la délibération du conseil municipal n°79/2013 du 18 septembre 2013 fixant le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,44,

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a créé la Taxe sur la Consommation Finale d'électricité (TCFE), en remplacement de la « taxe locale sur l'électricité » afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire.

La TCFE est un impôt obligatoire, basé sur les volumes d'électricité consommés et non plus sur les montants facturés, le coût final de cette taxe correspondant au produit du barème fixé nationalement et des coefficients multiplicateurs fixés par la Commune et le Département.

Le barème national a été fixé par l'article L3333 comme suit :

- 0,75 €/MGWH si puissance <= 36KVA et pour tous les sites non professionnels (bâtiments des collectivités locales)
- 0,25 €/MGWH si puissance > 36 KVA et <= 250 KVA pour les sites professionnels (bâtiments d'enseignement public)
- Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité si > 250 KVA (taxe reversée à l'Etat)

Le coefficient multiplicateur, fixé par la commune et le département, est actualisable tous les ans au niveau de sa limite supérieure, en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente et fixé par un arrêté. La revalorisation n'est pas automatique et nécessite une délibération annuelle de la collectivité pour actualiser son coefficient avant le 30 septembre N pour l'année N+1.

L'arrêté n°FCPE 1408305A publié au Journal Officiel du 28 Août 2014 fixe la limite supérieure du coefficient à 8,50 à compter du 1er janvier 2015.

Considérant que le nouveau coefficient doit être voté avant le 1er octobre 2014 pour être applicable au 1er janvier 2015,

GM.MORIN de FINFE demande pourquoi au vu du contexte actuel, il est proposé d'adopter le coefficient maximum.

JY.LEFEUVRE répond que le Conseil Municipal a toujours adopté le coefficient maximum depuis la création de cette taxe afin d'optimiser les recettes de la commune.

JJ.BERNARD ajoute que la quasi totalité des communes adopte ce plafond.

JY.LEFEUVRE indique qu'un texte prévoyait que cette recette soit reversée aux communautés ou aux syndicats d'électricité. Cependant cette disposition a été annulée alors que cette recette s'élève pour notre commune à 122 000 €.

JJ.BERNARD souligne par ailleurs que l'assiette de la recette est plutôt en baisse du fait d'une consommation moyenne d'électricité par ménage moins élevée que par le passé.

Après en avoir délibéré, par 6 voix CONTRE (B.BELKACEM, L.POISSON KLARIC, G.M.MORIN de FINFE, A.de LA HOUPLIERE, G.LE BON DE LAPOINTE, D.GOSSET) et 23 voix POUR, le Conseil Municipal décide de fixer le nouveau coefficient multiplicateur à 8,50 pour la taxe sur la consommation finale d'électricité, à compter du 1er janvier 2015.

2014-83 - Décision modificative n°1 du budget de la ZAC de la Vigne

Vu le bureau en date 2 septembre 2014,
Vu l'avis favorable de la Commission finances en date du 8 septembre 2014,
VU le budget de la ZAC de la vigne adopté par délibération 2014/18 du 19 février 2014,
CONSIDERANT que ce budget fonctionne conformément à la comptabilité particulière des stocks de terrains, la valorisation du stock final de terrains est effectuée via les chapitres budgétaires 040 en dépenses d'investissement et 042 en recettes de fonctionnement. Les crédits ouverts pour ces 2 chapitres doivent être identiques.
CONSIDERANT qu'au cours du budget 2014, ces deux chapitres n'ont pas été valorisés à même hauteur suite à une erreur matérielle de report des montants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 du budget de la ZAC de la Vigne conformément au tableau ci-dessous :

**ZAC DE LA VIGNE
SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chap	Article	F	Libellé	BP 2014	DM 1	BP+DM1
DEPENSES					+ 34 264,91	
3355	040	01	Stock final	2 585 523,43	+34 264,91	2 619 788,34
RECETTES					+ 34 264,91	
1641	16	01	Emprunts	2 551 108,01	+34 264,91	2 585 372,92
EQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT					+ 0,00	

2014-84 - Tarifs insertions publicitaires dans l'AMI

Vu l'avis de la commission « finances » du 8 septembre 2014,
Vu le bureau du 9 septembre 2014,

Suite à la demande de la majorité des annonceurs actuels, les encarts publicitaires seront désormais proposés **en couleur**, sur des pages insérées par cahiers dans le journal, aux formats d'1/8^{ème} ou d'1/4 de page.

Des publicités au numéro sont également possibles, en couleur au format 1/8^{ème} ou 1/4 de page, sous réserve d'accord par le comité de rédaction.

La présence d'insertions publicitaires dans le journal municipal étant également une manière de soutenir l'activité économique et commerciale, la priorité sera donnée aux annonceurs dont le siège social est situé sur la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide de revaloriser les tarifs des insertions publicitaires dans l'AMI à hauteur de 13,5% environ, correspondant au surcoût engendré par l'impression en couleur des cahiers publicitaires.

Ces tarifs s'entendent pour la parution de 11 numéros au même format, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 (année civile).

PUBLICITES à l'année (11 numéros)

Annonces thoréfoléens				Annonces extérieurs			
¼ de page		1/8 de page		¼ de page		1/8 de page	
2014 N et B	2015 couleur	2014 N et B	2015 couleur	2014 N et B	2015 couleur	2014 N et B	2015 couleur
402€	456 €	268€	304 €	482€	547 €	322 €	366 €

PUBLICITES au numéro

Annonces thoréfoléens			
¼ de page		1/8 de page	
2014 N et B	2015 couleur	2014 N et B	2015 couleur
80 €	80 €	54 €	54 €

2014-85 - Suppression d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe à temps non complet (21h/35ème)

Vu le Bureau du 17 juin 2014,
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 26 juin 2014,
 Vu la Commission « Urbanisme/Vie économique/Personnel » du 1er septembre 2014,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°76 du 26 juin 2003 créant un emploi d'agent administratif à temps non complet (17,5h/35e) pour le secrétariat de la vie associative à compter du 1er avril 2003,
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°35/2010 du 10 février 2010 portant augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif de 2e classe,
 Vu la réorganisation des secrétariats des services techniques, urbanisme et administration générale en vigueur depuis le 1er juillet 2014,

Considérant que l'agent occupant l'emploi susvisé d'adjoint administratif était affecté au secrétariat de la maison des associations et en disponibilité depuis le 1er septembre 2012,
 Considérant que le diagnostic de l'étude de réorganisation des secrétariats des services techniques, urbanisme et administration générale a révélé que les tâches administratives inhérentes à la gestion des salles et du matériel mis à disposition des associations accomplies par l'adjoint administratif affecté à la Maison des associations pouvaient être assurées en mairie par l'agent polyvalent chargé de l'accueil, de l'état civil et du secrétariat des animations,
 Considérant que le transfert de ce service en mairie permettra en outre aux associations de bénéficier d'une amplitude horaire d'ouverture plus large et de regrouper en un lieu unique la gestion administrative de la vie associative,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide de supprimer l'emploi susvisé d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet (21h/35e) affecté à la vie associative.

2014-86 - Suppression d'un emploi de rédacteur chef à temps complet

Vu le Bureau du 17 juin 2014,
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 26 juin 2014,
 Vu la Commission « Urbanisme/Vie économique/Personnel » du 1er septembre 2014,
 Vu la délibération n°123/2006 du Conseil Municipal du 13 septembre 2006 supprimant un emploi de rédacteur et créant un emploi de rédacteur en chef à temps complet à compter du 29 juin 2006,

Considérant que l'agent occupant l'emploi de rédacteur en chef susvisé a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 2014,

Considérant que cet agent était affecté à l'urbanisme réglementaire (procédures de modification du PLU, gestion des autorisations de construire), et aux affaires foncières et économiques,

Considérant que les missions exercées par cet agent sont, depuis, réparties d'une part sur la responsable du service de l'urbanisme, (affaires foncières et économiques) et d'autre part sur une assistante administrative (qui assurait jusqu'à présent également le secrétariat du service technique) plus particulièrement en charge de la gestion des autorisations de construire, de l'accueil du public et du secrétariat du service,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide de supprimer l'emploi de rédacteur chef à temps complet susvisé.

2014-87 - Comité Technique – création, nombre de représentants, paritarisme et recueil des votes

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 précité,

Vu la délibération n°45/95 en date du 21 septembre 1995 portant création d'un Comité Technique Paritaire commun à la Commune de Thorigné-Fouillard et au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la Commission « Urbanisme/Vie économique/Personnel » du 1^{er} septembre 2014,

Vu le Bureau du 2 septembre 2014,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 17 septembre 2014,

Depuis la création du Comité Technique Paritaire (CTP) par délibération susvisée du 21 septembre 1995, le nombre de ses membres titulaires a été fixé à 8 (4 représentants du personnel et 4 représentants de la collectivité), le Maire étant président de droit. L'avis des membres du CTP est jusqu'à présent recueilli collectivement sans qu'il soit fait mention d'un vote distinct entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité.

La [loi n°2010-751 portant sur la rénovation du dialogue social adoptée le 5 juillet 2010](#) engage une réforme du Comité Technique Paritaire qui devient un Comité Technique (CT). Avec cette réforme, le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité devient facultatif.

Dans l'hypothèse du maintien du paritarisme, l'article 15 de la loi prévoit que « *l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement* ».

Dès lors que la collectivité souhaite réintroduire une composition paritaire de cette instance ainsi que le recueil du vote des représentants de la collectivité, le Conseil municipal fixe **par délibération** un nombre de représentants de la collectivité **égal** à celui des représentants du personnel et peut simultanément prévoir le recueil par le CT de l'avis des représentants de la collectivité.

Il y a ainsi **deux avis**, l'avis du collège des représentants de la collectivité et l'avis du collège des représentants du personnel. Les votes ne sont donc plus recueillis collectivement.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Les avis des représentants du personnel seront dans ce cas beaucoup plus visibles qu'à l'heure actuelle.

En principe, le comité ne peut siéger qu'avec la présence d'au moins la moitié des représentants du personnel lors de l'ouverture de la réunion (contre les deux tiers des membres jusqu'à présent). Lorsqu'une délibération prévoit le recueil de l'avis du collège employeurs, la moitié au moins des représentants de la collectivité doit être présente également.

L'élection des représentants du personnel au CT se déroulera le 4 décembre 2014 selon les nouvelles dispositions de la Loi du 5 juillet 2010 précitée. Le mode de scrutin aux élections professionnelles est modifié, les représentants du personnel sont dorénavant élus au **scrutin de liste à un tour**, pour une durée de **4 ans**.

Les représentants de la collectivité sont **désignés** par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité. Cette désignation doit respecter une **proportion minimale de 40% de chaque sexe**.

Les attributions du CT sont élargies et renforcées. Le CT devient davantage une instance de gestion technique, par comparaison à l'organe de négociation qu'il est aujourd'hui.

Conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de (des) établissement (s), à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant l'intérêt de maintenir un Comité Technique commun pour l'ensemble des agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2014 s'élèvent pour la Commune à 100 agents et pour le Centre Communal d'Action Sociale à 30 agents (29 agents affectés à l'EHPAD et une aide à domicile), soit un total de 130 agents et permettent la création d'un Comité Technique commun.

Considérant par ailleurs que les organisations syndicales représentées ont été consultées lors de la réunion du Comité Technique Paritaire du 17 septembre 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin fixé le 4 décembre 2014,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide :

- **De créer un Comité Technique commun par délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,**
- **De maintenir le paritarisme au sein du futur Comité Technique,**
- **De maintenir le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et 4 suppléants),**
- **De fixer à 4 le nombre de représentants de la collectivité, y compris le président (et 4 suppléants),**
- **De recueillir l'avis des représentants de la collectivité (octroi de voix délibératives).**

2014-88 - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) – création, nombre de représentants, paritarisme et recueil des votes

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1,

Vu le [décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité,

Vu la Commission « Urbanisme/Vie économique/Personnel » du 1^{er} septembre 2014,

Vu le Bureau du 2 septembre 2014,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 17 septembre 2014,

La [loi n°2010-751 portant sur la rénovation du dialogue social adoptée le 5 juillet 2010](#) prévoit qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est obligatoirement créé dans chaque collectivité dont l'effectif est supérieur à 50. Cette nouvelle instance est distincte du Comité Technique (CT).

Le CHSCT comprend des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité, y compris le Président.

A l'instar du CT, le respect du paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité n'est pas exigé, toutefois, les représentants du personnel ne peuvent être en nombre inférieur aux représentants de la collectivité.

Dès lors que la collectivité souhaite introduire une composition paritaire de cette instance ainsi que le recueil du vote des représentants de la collectivité, le Conseil municipal fixe **par délibération** un nombre de représentants de la collectivité **égal** à celui des représentants du personnel et peut simultanément prévoir le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité.

Il y a ainsi **deux avis**, l'avis du collège des représentants de la collectivité et l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents. Lorsqu'une délibération a prévu le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou les collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Comité qui siège alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

La désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel au CHSCT se fera sur la base des résultats obtenus aux élections des représentants du personnel au CT, le 4 décembre prochain, dans un délai d'un mois suivant les élections au CT, soit au plus tard le 4 janvier 2015.

Les représentants de la collectivité seront **désignés** par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité. Cette désignation doit respecter une **proportion minimale de 40% de chaque sexe**.

Le CHSCT exerce trois missions principales :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail (organisation, environnement physique du travail, aménagement de postes, aménagement du temps de travail, durée et horaires de travail,...)
- Veiller à l'observation des prescriptions légales en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun, compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) l'établissement(s), à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2014 s'élevant pour la Commune à 100 agents et pour le Centre Communal d'Action Sociale à 30 agents (29 agents affectés à l'EHPAD et une aide à domicile), soit un total de 130 agents, permettent la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun,

Considérant par ailleurs que les organisations syndicales représentées ont été consultées lors de la réunion du Comité Technique Paritaire le 17 septembre 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin fixé le 4 décembre 2014,

B.BELKACEM trouve anormal qu'un C.H.S.C.T. n'ait pas été mis en place avant, alors que les effectifs du personnel s'élevaient à plus de 50 agents.

P.JUBAULT-CHAUSSE répond que jusqu'à présent, le Comité Technique Paritaire exerce les prérogatives et les missions qui seront celles du C.H.S.C.T. en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité.

La loi de 2010 prévoit certes l'obligation de créer des C.H.S.C.T. dans les communes dont les effectifs sont supérieurs à 50 agents mais n'impose cette création qu'après les élections professionnelles de 2014.

B.BELKACEM demande qui est représentatif en tant que syndicat ?

JJ.BERNARD indique tout d'abord que les date et modalités des élections professionnelles sont fixées par la loi au niveau national. Avant la loi de 2010, l'obligation de créer des comités d'hygiène et de sécurité (auxquels se substituent les CHSCT) dépendait du nombre d'agents réellement exposés aux risques professionnels visés par les textes. C'est ainsi que certaines collectivités ayant un effectif de 100 agents voire plus n'étaient pas dans l'obligation de créer un C.H.S. Désormais, toute collectivité dont l'effectif est supérieur à 50 agents est dans l'obligation de créer un C.H.S.C.T. quel que soit le nombre d'agents exposés à des risques professionnels. Pour les communes qui n'atteignent pas ce seuil, le rôle du C.H.S.C.T. sera tenu au sein du centre de gestion départemental.

JJ.BERNARD précise par ailleurs qu'un agent municipal exerce les fonctions d'assistant de prévention (anciennement ACOMO) et à ce titre assure une mission de conseil et d'assistance dans les domaines de la protection de la santé, de l'hygiène et de la sécurité au travail. Un document unique a, de plus, été élaboré lors du précédent mandat en lien avec le C.T.P. et recense les risques professionnels et les actions de prévention.

En ce qui concerne les élections des comités techniques, les organisations syndicales représentatives au niveau de l'Etat ont la possibilité de déposer des listes de candidats. Par contre, les représentants au C.H.S.C.T. seront désignés librement par les syndicats proportionnellement aux résultats obtenus lors de l'élection du comité technique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide :

- **De créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun par délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,**
- **D'instaurer le paritarisme au sein du futur CHSCT,**
- **De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et 4 suppléants),**
- **De fixer à 4 le nombre de représentants de la collectivité, y compris le président (et 4 suppléants),**
- **De recueillir l'avis des représentants de la collectivité (octroi de voix délibératives).**

2014-89 - ZAC de la VIGNE 2ème tranche-Modification du cahier des charges de cession de terrains

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 311-6,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2010 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains de la 2^{ème} tranche de la ZAC de la Vigne,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2011 portant modification du cahier des charges de cession des terrains de la 2^{ème} tranche de la ZAC de la Vigne,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 portant modification du cahier des charges de cession des terrains de la 2^{ème} tranche de la ZAC de la Vigne,
Vu l'avis de la commission urbanisme-économie du 1^{er} septembre 2014,
Vu l'avis du bureau du 2 septembre 2014,

Il est rappelé au conseil municipal que le cahier des charges de cession de terrains de la deuxième tranche de la ZAC de la Vigne est annexé à chaque acte de cession et est composé des pièces suivantes :

- cahier des charges de cession de terrains
- annexe mentionnant les caractéristiques et la destination du terrain cédé
- cahier des prescriptions techniques et des limites de prestations
- cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères pour les lots libres
- cahier des recommandations architecturales, urbaines et paysagères pour les collectifs
- guide des prescriptions pour le système de récupération de l'eau de pluie en maison individuelle
- cahier des prescriptions techniques et environnementales pour les lots libres
- cahier des prescriptions techniques et environnementales pour les collectifs

Considérant que les articles 2.6 et 2.7 du cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères pour les lots libres, doivent être modifiés tel que proposé dans la note explicative ci-jointe,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal :

- **approuve la modification des articles 2.6 et 2.7 du cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères pour les lots libres, annexe au cahier des charges de cession de terrains de la deuxième tranche de la ZAC de la Vigne,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer ledit cahier des charges modifié et ses annexes**

La présente délibération sera affichée en Mairie pendant une durée d'au moins un mois et il en sera fait mention dans un journal local.

2014-90 - Communication du rapport annuel 2013 d'activités du concessionnaire GrDF 2013

Vu le bureau du mardi 9 septembre 2014,
Vu la commission « environnement-cadre de vie-patrimoine bâti » du jeudi 11 septembre 2014,

Le conseil municipal du 08 mars 2007 a concédé à GRDF (Gaz Réseau Distribution de France) la distribution de gaz naturel sur l'ensemble du territoire de la commune par le biais d'un contrat de concession pour une durée de **trente ans**.

Pour mémoire ce contrat est composé :

- D'une convention de concession,
- D'un cahier des charges,
- Et des annexes précisant :
 - Les modalités locales de mise en œuvre,
 - Les règles nationales de calcul du critère de décision des investissements,
 - Les tarifs d'acheminement sur le réseau et des prestations des clients et fournisseurs.
 - Le catalogue des prestations,
 - Les conditions générales d'accès au réseau de distribution
 - Les prestations techniques du distributeur,

L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales dispose : « le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des préparations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service .Des la communication de ce rapport son examen est mis a l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte » .

Mme Priscilla Vallée, adjointe « environnement et cadre de vie » communique au conseil municipal l'essentiel des indicateurs du rapport annuel 2013 du service de distribution de gaz naturel (l'intégralité du dossier se trouve sur le site « *extranet* » de la commune-dans le dossier « rapports annuels GRDF ») :

-GRDF a investi **23 417 € HT** en 2013 sur le territoire de la concession dans les domaines développement et sécurité des ouvrages.

-Longueur totale des canalisations est de **44 963 mètres**. (+ 192 ml /2012)

-L'âge moyen du réseau est de 21 ans (Durée de vie moyenne estimée à 60 ans)

-La redevance de concession R1 (Redevance d'occupation du domaine public) s'élève à 4 086 €.

-En 2012, **2073 clients**, en 2013, **2129 clients** pour 36 647 MWh consommés pour une recette d'acheminement de 515 363 €.

-La répartition des appels de tiers sur la concession :

Appel de tiers (abonnés, pompiers, mairie...)	2013	2012	2011
Nombre total d'appels par l'Urgence Sécurité Gaz	76	70	31
Pour intervention de Sécurité Gaz	32	35	14
Dont appels pour fuite ou odeur de gaz	23	20	11
Dont appels pour incendie ou explosion	2	3	3
Dont appels pour autres motifs de sécurité	7	12	0
Pour dépannage Gaz	44	35	17
Dont appels pour manque de gaz	37	26	12
Dont appels pour autres dépannages	7	9	5

- Aucun incident significatif ne s'est produit sur le territoire de la concession. (Un incident est dit « majeur » ou « significatif » lorsqu'il entraîne une coupure de distribution de gaz pour au moins 200 clients, ou l'évacuation par mesure de précaution, d'au moins 100 personnes).

Le Conseil Municipal prend acte.

2014-91 - Avis du conseil municipal sur le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération rennaise

Vu la directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008, relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;

Vu le Code de l'environnement, article L222-4, relatif aux Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996, codifiée au Code de l'environnement (article L220-1), reconnaissant le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 modifié portant modification et mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole, en particulier la compétence « études d'environnement, lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;

Vu la délibération n° 00.321 du 20 octobre 2000 approuvant les critères d'intérêt communautaire et les modalités d'exercice de chacune des compétences de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012, portant mise en révision du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération rennaise ;

Vu la délibération n° C 10.350 du 21 octobre 2010 approuvant le Plan Climat Energie ;

Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013, relative à l'approbation du Projet de territoire et notamment son orientation n° 9 « promouvoir un cadre de vie à haute qualité environnementale en économisant les ressources, en soutenant les énergies renouvelables et en réduisant l'impact des activités sur notre environnement » ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juin 2014 ;

Vu le projet de Plan de protection de l'atmosphère soumis à la consultation des collectivités du 6 juillet au 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission « environnement-cadre de vie-patrimoine bâti » du 11 septembre 2014,

P.JUBAULT-CHAUSSE, adjointe, expose au Conseil Municipal :

1 - Contexte

Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Les PPA sont élaborés sous la responsabilité des préfets, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être. Ils proposent des mesures réglementaires, mises en œuvre par arrêtés préfectoraux, ainsi que des mesures volontaires définies, concertées et portées, dans les domaines qui les concernent, par les collectivités territoriales et les acteurs locaux (professionnels et particuliers) concernés.

Les PPA prennent place dans un ensemble plus large de documents de planification et les mesures qu'ils prévoient viennent donc compléter, à l'échelle de l'aire d'étude, les actions déjà mises en œuvre au niveau national et local, dans les différents domaines d'activités susceptibles de contribuer à la pollution atmosphérique (transports, chauffage des bâtiments, industrie, agriculture...).

Il importe de souligner que le Plan de déplacements urbains (PDU) doit être compatible avec le PPA approuvé.

Sur l'agglomération rennaise, un premier PPA avait été arrêté par le préfet pour la période 2005-2010. La mise en révision du PPA, le 24 octobre 2012, est motivée par les évolutions apportées par la Directive 2008/50/CE qui a fait évoluer le contenu des PPA et -surtout- abaisser les valeurs limites réglementaires des polluants atmosphériques. De ce fait, et bien que les valeurs mesurées soient globalement stables depuis 2005, l'air de l'agglomération rennaise ne satisfait plus aux normes européennes pour le dioxyde d'azote (NO₂).

La zone de surveillance de Rennes fait désormais partie des 15 zones françaises classées en dépassement NO₂, ce qui vaut à la France, comme pour les particules (PM10), de faire l'objet d'un nouveau contentieux avec l'Europe pour non-respect des seuils en matière de qualité de l'air.

Par ailleurs, les effets néfastes de la pollution atmosphérique ont été mis en évidence par de nombreuses études. Celles-ci invitent, d'une part, à la mise en place d'actions pérennes, car les effets sanitaires d'une exposition sur le long terme de niveaux moyens sont plus élevés que ceux liés à des pics, et, d'autre part, à un abaissement progressif des valeurs cibles.

Le PPA de l'agglomération rennaise concernera la période 2015-2020. Son périmètre comprend les 43 communes de Rennes Métropole et s'étend à la commune de Melesse, incluse dans l'unité urbaine. Après consultation des autorités locales, le projet de plan fera l'objet d'une enquête publique, en vue d'une approbation fin 2014 – début 2015.

2 – Diagnostic des émissions

Situation de l'agglomération

Les données de surveillance et les études sur la qualité de l'air fournies par Air Breizh font ressortir que deux polluants sont préoccupants sur l'aire d'étude :

- le dioxyde d'azote (NO₂), pour lequel les mesures et les résultats de modélisation montrent un dépassement des valeurs limites moyennes annuelles sur plusieurs axes urbains de Rennes, la rocade et ses voies d'accès ;
- les particules (PM10), pour lesquelles la fréquence des pics journaliers a tendance à augmenter.

La pollution au dioxyde d'azote est due essentiellement à des sources de proximité, tandis que les particules ont des origines géographiques plus diffuses.

Les résultats de la modélisation conduisent à estimer, pour 2008, qu'environ 43 000 personnes, dans l'aire d'étude, vivraient dans des logements situés dans des secteurs où les niveaux de pollution NO₂ sont supérieurs aux valeurs limites.

Principales sources d'émissions

Le transport routier est le premier secteur émetteur avec une estimation de 70% des émissions de NO₂ et 40% des PM10. Les émissions sont imputables aux véhicules légers (majoritaires en intra-rocade), mais aussi aux utilitaires et poids lourds. La rocade représente à elle seule plus de 30% des émissions de NO₂ de l'aire d'étude.

Les installations de combustion représentent la deuxième source d'émissions de NO₂ (18%) et de PM10 (34%), plus marquée en période hivernale.

Les émissions liées à l'industrie, l'agriculture, ou encore les comportements individuels, tel le brûlage de déchets, font partie intégrante du PPA. Si elles ne sont pas à négliger, elles ne ressortent pas des enjeux identifiés comme prioritaires pour l'agglomération.

Causes identifiées

Malgré les mesures développées par les collectivités locales pour réduire la place de la voiture, inciter à l'utilisation des transports en communs et au développement des modes actifs, les concentrations en NO₂ mesurées sur les stations de mesures urbaines restent globalement stables, voire augmentent légèrement au niveau des valeurs maximales horaires.

Les principales causes expliquant l'absence d'amélioration sur l'aire d'étude, dans un contexte local de croissance démographique et développement de l'activité, sont :

- l'augmentation des déplacements de personnes et de marchandises : le trafic routier diminue en intra-rocade mais est en nette augmentation sur la rocade et l'extra-rocade ;
- le vieillissement du parc de véhicules et sa diésélisation plus marquée en Bretagne ;

- la dégradation des conditions de circulation sur les axes les plus chargés (concentration de flux, réduction de la fluidité, phénomène de congestion), liée pour partie aux aménagements urbains réalisés pour accorder la priorité aux transports en commun et aux modes actifs de déplacement.
- l'augmentation des surfaces bâties chauffées et le recours au chauffage bois.

Projections à horizon 2020

Les résultats de la modélisation des émissions de NO₂ à horizon 2020, basée à la fois sur des projections d'augmentation des émissions liées au trafic, mais aussi sur des prévisions de réduction des émissions grâce aux normes des véhicules et à la rénovation des bâtiments, montrent un relatif statu quo dans l'intra-rocade et une nette dégradation au niveau des rocades par rapport à 2008.

Ces projections confirment les éléments de diagnostic : si les besoins en déplacement dans l'intra-rocade peuvent être maîtrisés par l'offre de transports en commun et les modes actifs, l'accroissement démographique sur le reste de l'aire urbaine et les déplacements qu'elle génère sur le cœur d'agglomération entraînent une saturation des voies et une dégradation de la qualité de l'air.

En l'absence de mesures significatives, cette évolution pourrait conduire à une multiplication par deux des populations exposées à des concentrations supérieures aux limites réglementaires.

3 – Objectifs de réduction et effets attendus

Compte tenu des résultats prévisionnels à horizon 2020, l'État propose donc des objectifs ambitieux. Concernant les émissions liées au trafic routier, les objectifs de réduction des émissions de NO₂ sont les suivants :

Objectifs de réduction d'émissions de NO ₂ du PPA à 2020	
Secteur géographique	Objectif à 2020
Agglomération hors rocade et intra-rocade	Maintien des émissions à leur niveau de 2008
Rocade	Réduction de 10 % des émissions
Intra-rocade	Réduction de 10 % des émissions
Axes en dépassement en 2008 et dans la projection 2020	Réduction de 20% des émissions
Axes en dépassement dans la projection 2020 mais pas en 2008	Maintien des émissions à leur niveau de 2008

Niveaux de réduction d'émission à atteindre par rapport à 2008

Ces objectifs sont en rupture forte avec les projections tendancielle à horizon 2020. Leur atteinte est conditionnée à des évolutions significatives en matière de trafic et de conditions de circulation, mais aussi à une amélioration des performances environnementales du parc de véhicules (VL et PL).

Ces objectifs « transports » sont complétés par des objectifs de réduction d'émissions pour les autres secteurs : -7% pour le chauffage, -10% pour l'industrie et une stabilisation des émissions issues de l'agriculture par rapport à 2008.

S'agissant des effets attendus, l'évaluation (NO₂) réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPA montre que l'atteinte de ces objectifs conduirait à une nette amélioration de la qualité de l'air sur l'aire d'étude, à une division par deux de la population exposée, sans pour autant lever les dépassements sur quatre axes urbains majeurs et à proximité de la rocade.

4 – Principales mesures du plan et observations de Rennes Métropole

En matière de déplacements

En premier lieu, le PPA demande au PDU de Rennes Métropole de fixer des objectifs de maîtrise de la circulation automobile et de développer les actions associées afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions en intra-rocade.

Ensuite, le PPA identifie une série de mesures, dont le pilotage est confié à Rennes Métropole, à la Ville de Rennes ou aux services de l'État, présentés ci-après :

- Approfondir, par une étude sur le boulevard de la Liberté, les phénomènes de circulation-émissions et activer les leviers identifiés afin d'atteindre les objectifs sur les axes en dépassement ;
- Renforcer la prise en compte des mobilités alternatives dans les choix d'aménagement des communes ;
- Intégrer pleinement la logistique urbaine comme axe d'intervention du PDU ;
- Développer le co-voiturage, par la mise en place d'une structure d'animation ;
- Étudier la faisabilité d'une gestion dynamique du trafic sur la rocade.

➤ Observations de Rennes Métropole :

L'atteinte des objectifs «émissions trafic » précités (point 3) suscite de fortes interrogations, dans la mesure où :

- il n'y a pas d'engagement des autres gestionnaires d'infrastructures et autorités organisatrices des transports ;
- les actions relevant de l'État identifiées dans le projet de PPA restent, à ce stade, des études de faisabilité de gestion dynamique de la rocade ou de mise en place d'une structure d'animation sur le co-voiturage ;
- le seul renforcement des actions de Rennes Métropole et des communes sur les mobilités douces de proximité et les transports collectifs en périurbain ne suffiront pas à inverser la tendance actuelle d'une mobilité marquée par l'autosolisme ;
- dans un contexte de hiérarchisation des voies et de priorisation des transports en commun et piétons, les marges d'actions en terme de gestion de trafic sont faibles sur les axes majeurs ;
- des travaux (2ème ligne de métro, ZAC EuroRennes...) sont susceptibles d'aggraver temporairement la situation sur certains axes en dépassement intra-rocade ;
- les impacts indirects des mesures sont peu appréhendés, tels les phénomènes de congestion et les reports vers d'autres voies ;
- les normes et des mesures fiscales sur la performance des motorisations (et spécialement l'impact significatif des moteurs diesel anciens sur la production d'oxydes d'azote), relèvent prioritairement des échelons européens et nationaux.

Par ailleurs, si le PDU peut fixer le cadre de la réglementation des opérations de livraison, il n'a pas vocation à déterminer, pour chaque type de zone, les horaires de livraison et les critères d'accès des véhicules, comme indiqué dans le document.

Enfin, les délais indiqués pour la mise en conformité des réglementations communales (1 an) et des PLU (2 ans) après adoption du PDU apparaissent trop courts.

En matière d'urbanisme

Le PPA reprend le code de l'urbanisme en demandant une forte intégration de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme), notamment par l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air et l'évaluation de l'impact des déplacements que les documents pourraient engendrer. Il demande, en outre, d'étudier la pertinence d'orientations telles notamment :

- La détermination de secteurs dans lesquels l'ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte en transports collectifs et par les modes actifs.
- La subordination des implantations d'équipements commerciaux à la desserte en transports collectifs et modes actifs.
- L'interdiction de construction d'établissements sensibles autour « d'axes à concentration élevée » en polluants atmosphériques.
- La restriction à l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans des secteurs déjà défavorisés sur le plan de la qualité de l'air.

➤ Observations de Rennes Métropole :

- il n'est pas possible d'imposer une subordination systématique de desserte par les transports collectifs et les modes actifs aux projets d'urbanisation ou d'équipements, celle-ci étant liée à la temporalité de l'opération d'aménagement ;
- concernant les établissements sensibles, il conviendrait de les définir plus précisément et d'analyser finement les conséquences d'une telle mesure.
- s'agissant des restrictions à l'implantation de certaines installations, le caractère opérationnel de cette mesure interroge, de même que sa portée, au regard notamment du développement des énergies renouvelables, d'autant plus que la notion de « secteurs déjà défavorisés » n'est pas qualifiée à ce stade. A tout le moins, il convient de ne pas compromettre l'implantation d'installations de production d'énergie dans les secteurs d'activités pouvant les accueillir.

Rennes Métropole rappelle également que le rapport de compatibilité s'appliquant du PPA au PDU uniquement, le PPA n'a pas vocation à édicter des dispositions pour les PLU. De même, certaines dispositions du PPA renvoyant aux PLU ne sont pas du ressort de ces derniers (exemple axe 12 : fixer les tracés et caractéristiques des voies).

Plus globalement, la traduction de ces attendus, prévus dans le code de l'urbanisme, qui suppose de disposer d'informations et de modèles fiables, est susceptible de soulever des difficultés d'interprétation et d'application au niveau des documents réglementaires.

En matière de chauffage

La contribution du chauffage dans la production de particules est à présent établie et nécessite d'inciter à recourir à des équipements et combustibles plus performants.

Le PPA propose de :

- renforcer les exigences d'implantation et la surveillance des installations de combustion les plus polluantes ;
- identifier le parc domestique des équipements de chauffage au bois et engager si nécessaire des mesures d'incitation au renouvellement.

⇒ Observations de Rennes Métropole :

Il conviendra de veiller à ce que les dispositions adoptées ne compromettent pas le recours à la biomasse, qui est partie intégrante de la production collective d'énergie renouvelable pour les communes de l'agglomération et la Ville de Rennes en particulier.

En matière de développement des connaissances et de la mobilisation sur les enjeux liés à la qualité de l'air

Le PPA propose quelques mesures complémentaires :

- renforcer les actions d'information et sensibilisation du public (technologies, comportements...);
- travailler des recommandations en direction de publics ciblés, en particulier des établissements sensibles ;
- construire une Charte des acteurs publics, portant notamment sur les flottes captives propres (VL et PL) ;
- mettre en place une base de connaissance commune ;
- mieux gérer les épisodes de pollution (arrête préfectoral révisé en 2015).

⇒ Observations de Rennes Métropole :

Le PPA prévoit peu d'études et de campagnes de mesures complémentaires, alors que son élaboration a montré un déficit de connaissances fines et précises. Ainsi, le rôle et l'engagement de l'Agence régionale de santé (ARS) sur le volet sanitaire (évaluation des populations exposées) mériteraient d'être précisés en ce qui concerne les études relatives à l'exposition de la population et la communication en direction notamment des professionnels de santé (axe 10).

Sur les moyens alloués au plan

⇒ Observations de Rennes Métropole :

Les coûts des différentes actions ne sont pas évalués. Seules apparaissent à ce stade les dépenses de Rennes Métropole au titre de l'étude « Liberté » et de l'évaluation en cours du PDU (axe 1). Il aurait été souhaitable de préciser les montants envisagés, ainsi que la participation prévue pour chaque acteur et d'abord pour l'État.

A.de LA HOUPLIERE soulève trois points concernant les transports en commun :

- *L'amplitude horaire de la ligne de bus 50 qui s'arrête en semaine à 20H50*
- *Ne serait-il pas possible d'équiper certains arrêts de bus des lignes 50 et 64 (Marquerais par exemple) de parcs à vélos ?*
- *Concernant la politique tarifaire du STAR en direction des familles nombreuses, certaines métropoles comme PARIS, LYON ou NANTES proposent des carnets de tickets à 30 ou 50 % de réduction ; ces réductions incitatives à prendre le bus peuvent-elles être étudiées par la commission « transports » de RENNES Métropole ?*

JJ.BERNARD répond en tant que vice-président aux transports à RENNES Métropole :

S'agissant des horaires de bus, l'amplitude est évaluée en fonction du potentiel de clientèle. La mise en œuvre du métro a ainsi entraîné une corrélation entre les horaires du métro et ceux des bus notamment en fin de semaine. Cependant la limite de l'exercice est la capacité à transporter. Autant il est louable d'un point de vue environnemental d'avoir des bus à des heures avancées le week-end et en fin de semaine notamment pour les jeunes sortant à RENNES, autant il faut une

capacité minimum pour étendre ces horaires tardifs en semaine car il est totalement contre productif par rapport à l'environnement de mobiliser un bus pour transporter 3 ou 4 personnes. Il vaut mieux dans ce cas mettre en place un transport à la demande par des navettes/taxis. Certaines expérimentations ont d'ailleurs été arrêtées. Il en est ainsi de la desserte entre communes sans passer par la ville centre. Ce fut le cas de la ligne 72, THORIGNE-CESSON qui avait été créée pour desservir le collège, le lycée, la piscine. Cette ligne s'est justifiée tout le temps que les collégiens et lycéens Thoréfoléens avaient leurs établissements de rattachement à CESSON. Elle a été abandonnée lorsque les élèves de THORIGNE ont été scolarisés aux Gayeulles.

S'agissant des équipements vélos, le Plan de Déplacements Urbains va être révisé. A cette occasion un certain nombre de dispositifs vont être évalués dont les garages à vélos mis en place dans certaines communes et dont certains ne sont jamais utilisés. Il faut les installer là où cela fonctionne car ces équipements ont un coût

Concernant la tarification, il y a des écarts entre métropoles. RENNES Métropole se situe dans les trois agglomérations où l'étendue des tarifs et le nombre de formules sont les plus importantes. RENNES Métropole est la 3^{ème} agglomération disposant d'un métro ou d'un tramway où le coût moyen du titre de transport est le moins élevé. La révision du PDU sera aussi l'occasion de revoir le dispositif tarifaire y compris la gratuité sociale, en sachant qu'on est dans les enveloppes contraintes de recettes. Dès lors qu'on baisse des tarifs, il faut compenser la perte de recettes correspondante par la hausse d'autres tarifs.

JM.GUILLET s'étonne que le périmètre du P.P.A. intègre MELESSE et non NOYAL SUR VILAINE alors que cette commune proche de RENNES accueille de nombreuses entreprises dont un important transporteur.

JJ.BERNARD répond que le périmètre est défini en fonction des unités urbaines définies par l'INSEE dont on peut effectivement se demander pourquoi elle intègre MELESSE et non NOYAL SUR VILAINE. JJ.BERNARD propose de faire part de cette remarque dans l'avis émis par le Conseil Municipal sur le P.P.A. en regrettant que son périmètre ne soit pas en cohérence avec le bassin de vie.

B.BELKACEM intervient pour souligner que certains transporteurs investissent dans des véhicules moins polluants (EURO 6) car ils sont respectueux de l'environnement. RENNES Métropole ne fait pas de la pédagogie logique. Mme le Maire de RENNES souhaiterait réduire la vitesse sur la rocade, or les véhicules font du sur place sur cet axe aux heures de pointe et roulent à 70 km/h en temps normal. La priorité est d'améliorer les véhicules pour qu'ils polluent moins. B.BELKACEM propose que RENNES Métropole institue une banque sociale pour inciter à l'achat de véhicules propres et aider les personnes qui n'en ont pas les moyens de faire réparer leur véhicule ou d'acheter des véhicules récents.

JJ.BERNARD répond que le texte de la délibération proposée est constitué d'un socle commun à toutes les communes de RENNES Métropole. Lorsque cette délibération dit que le transport routier est le premier secteur émetteur avec une estimation de 70 % des émissions des NO2 et 40 % des PM10, elle précise que ses émissions sont imputables aux véhicules légers mais aussi aux utilitaires et poids lourds et ne pointe donc pas particulièrement du doigt les transporteurs. Concernant les aides incitatives à l'acquisition de véhicules propres, il faut déterminer qui va payer en lieu et place de l'Etat.

Au regard des observations de Rennes Métropole,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal :

- **souligne la qualité du diagnostic mais, considérant les incertitudes relatives aux relations trafic/émissions et au modèle de répartition spatiale des émissions liées au trafic, demander que les prévisions soient revues au moyens d'outils plus adaptés, en s'appuyant en particulier sur les observations de l'évolution réelle des trafics et sur les études réalisées, notamment sur le secteur Liberté ;**
- **regrette que le diagnostic territorial des émissions se limite à l'intra-rocade et à la rocade et demander à l'État, la production de cartographies complémentaires, en situation actuelle et projection 2020, sur les autres secteurs de la Communauté d'agglomération potentiellement impactés ;**

- regrette que la commune de NOYAL SUR VILAINE ne soit pas incluse dans le périmètre du PPA alors que la commune de MELESSE l'est, ce qui serait plus en cohérence avec le bassin de vie ;
- prend acte de la reconnaissance des effets positifs de la politique des déplacements portée par Rennes Métropole, sans laquelle la situation au regard de la qualité de l'air serait plus dégradée ;
- prend acte des objectifs de réduction des émissions proposés par l'État au regard de la situation actuelle et des prévisions, en vue de retrouver des valeurs conformes et de réduire l'exposition des populations à horizon 2020 ;
- prend acte des exigences et objectifs assignés par l'État au futur Plan de Déplacements Urbains de Rennes Métropole, mais demande, au regard de la situation actuelle, des évolutions prévisibles et des objectifs fixés à horizon 5 ans, des engagements complémentaires des gestionnaires d'infrastructures nationales et départementales, des autres intercommunalités et autorités organisatrices des transports de l'aire urbaine (conduite d'études de connaissances, définition et mise en oeuvre d'actions et expérimentations) ;
- demande à l'État de réaliser toute étude des actions permettant de résorber la congestion sur la rocade, notamment celles visant à réduire la vitesse et d'en évaluer les impacts sanitaires ;
- souhaite voir précisés par l'État les moyens financiers qu'il compte mobiliser en faveur de la qualité de l'air de l'agglomération au titre notamment du Contrat de plan État-Région ;
- demande une modification de la rédaction des mesures liées à la logistique et à l'urbanisme (axes 3, 4 et 12).
- émet un avis favorable au projet de Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération rennaise révisé, soumis par l'État, assorti des réserves tenant aux motifs invoqués dans la présente délibération.

2014-92 - Versement d'une subvention à AGIR pour L'EMPLOI

Vu la commission solidarité du 19 juin 2014,
Vu le bureau du 2 septembre 2014,

Considérant que la subvention versée à Agir pour l'emploi permet de couvrir plus de 90 % du salaire de la conseillère ainsi que les charges sociales et fiscales qui y sont rattachées,
Considérant que la perte d'un certain nombre d'allègements sur les charges sociales justifiée par le fait que le salaire dépasse 1,6 du smic a généré un déficit en 2013 de 4 483 €,
Considérant que le président de l'association sollicite une subvention complémentaire au profit d'Agir pour l'emploi pour un montant de 4 500 €, afin d'éviter une nouvelle situation déficitaire en fin d'année,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 4 500 € à Agir pour l'emploi.

2014-93 - Versement d'une aide d'urgence suite aux inondations en Serbie et Bosnie-Herzégovine

Vu la commission solidarité du 19 juin 2014,
Vu le bureau du 2 septembre 2014,

Considérant l'état d'urgence déclaré en Serbie ainsi que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine suite aux inondations du 14 mai 2014,
Dans ce contexte et face à l'urgence humanitaire de la situation, la Conférence permanente des villes et des municipalités serbes (SCTM – SKGO) et l'Association des municipalités et villes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (SOGFIBH) ont lancé un appel à la mobilisation de leurs homologues et de leurs membres au sein du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE). L'AFCCRE, en tant que section française du CCRE invite ainsi ses membres à répondre à la demande d'aide financière et/ou matérielle formulée par les villes et municipalités serbes et bosniaques touchées par ces intempéries.

L. POISSON KLARIC considère qu'on n'est désormais plus dans l'urgence compte-tenu que les inondations ont eu lieu il y a presque cinq mois.

F.MORIN répond que cette délibération n'intervient que maintenant car il a fallu vérifier si le compte d'Unies France était bien ouvert et confirme qu'il y aura une traçabilité du don.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), le Conseil Municipal décide d'allouer une aide d'urgence pour un montant de 2000 € à Cités Unies France (association qui fédère les collectivités territoriales françaises engagées dans la coopération internationale).

2014-94 - Communication du rapport d'activités du concessionnaire GRTV 2013

Vu le bureau du 2 septembre 2014,

Vu la commission « environnement-cadre de vie-patrimoine bâti » du 11 septembre 2014,

Il est rappelé au Conseil Municipal que la société GER-TV a été désignée par délibération du 08 mars 2007, comme attributaire de la délégation de service public pour l'exploitation et la maintenance du réseau câblé de télédistribution sur le territoire de la commune, à l'exception du lotissement de « Tizé » et du lotissement de la « Croiserie » non raccordés au réseau général, cette société devant réaliser sa mission conformément à l'autorisation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

La délégation a été consentie pour une durée de 10 ans, à compter de la mise en service du réseau câblé, à savoir février 2009.

Les prestations fournies par le délégataire comprennent outre la gestion des abonnements individuels, l'entretien des installations immobilières et techniques suivantes :

- Le remplacement si nécessaire par des matériels identiques ou équivalents agréés, des matériels électriques, électroniques et mécaniques constituant les installations, afin de maintenir les caractéristiques du réseau dans l'état initial et conforme aux normes en vigueur.
- Les interventions pour dépannage du réseau sur le domaine public.
- L'exécution d'une vérification annuelle pour le contrôle de la qualité des installations.
- Cette vérification fait l'objet de la rédaction d'un rapport de contrôle technique comprenant le nombre d'incidents et types.
- L'entretien du génie civil.

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire fournit chaque année, à l'autorité délégante, un compte rendu annuel comportant notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, et une analyse de la qualité du service.

Dès la communication de ce compte rendu, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

L'exécution de la délégation est soumise aux dispositions contractuelles prévues dans la convention et dans le cahier des charges.

Monsieur le maire présente et commente les indicateurs techniques et financiers figurant dans le compte rendu annuel pour l'exercice 2013, adressé par le délégataire permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

JJ.BERNARD souligne qu'il est difficile d'obtenir du délégataire certaines informations s'agissant notamment ses interventions techniques. Il est regrettable que ce rapport ne soit pas plus détaillé.

GM.MORIN de FINFE demande quel est l'intérêt de maintenir ce service sachant que la majorité des français sont équipés de box.

JJ.BERNARD rappelle qu'autrefois chaque lotisseur se devait d'implanter des antennes collectives de télédistribution qui étaient ensuite gérées par des associations syndicales.

Dans certains lotissements, ces associations syndicales ont bien été mises en place. Elles collectaient alors les montants nécessaires à la maintenance des antennes collectives.

Dans d'autres lotissements, ces associations n'ayant pas été mises en place, la maintenance était alors assurée par la commune. Dans un souci d'équité des usagers, la commune a repris la gestion de la télédistribution sur tout le territoire avec une antenne unique et la mise en place d'une délégation de service public. Ce service permet d'assurer le droit à l'antenne aux personnes qui le souhaitent.

JM.GUILLET précise d'ailleurs que 800 foyers sont raccordés à ce réseau de télédistribution.

JY.LEFEUVRE ajoute que ce service a également un intérêt environnemental puisqu'il évite l'installation d'autant d'antennes qu'il y a de foyers raccordés.

L.POISSON KLARIC considère que le droit à l'antenne devrait être gratuit.

JJ.BERNARD répond que ceux qui choisissent de ne pas être raccordés ont à leur charge le fait de s'équiper en box par exemple.

Le Conseil Municipal prend acte.

Information sur la désignation des citoyens, membres des comités consultatifs « aménagement durable du territoire » et « vie économique »

Par délibération du 4 juin 2014, le Conseil Municipal a créé, pour la durée du mandat, les comités consultatifs « aménagement durable du territoire » et « vie économique » et en a fixé la composition comme suit :

Comité consultatif «Aménagement durable du territoire » :

- 12 Elus : JJ.BERNARD – P.JUBAULT CHAUSSE – P.VALLEE – JL.COUDRAY – JM.GUILLET – S.THOMAS – J.LEBAILLY – F.MORIN – M.BEATRIX LE GALLOU – G.DESSIEUX – GM.MORIN DE FINFE – D.GOSSET
- **11 citoyens**
- Prestataires externes en fonction de l'ordre du jour (l'architecte-urbaniste, maître d'œuvre...)
- Les responsables des services de l'urbanisme, du CCAS, du service technique

Comite consultatif «Vie économique» :

- Elus : M .BEATRIX LE GALLOU - G .DESSIEUX – JM.GUILLET – JP.METAYER – J.LEBAILLY – P.JUBAULT CHAUSSE – JC.POINT - G LE BON de LAPOINTE
- 2 représentants de l'association représentant les commerçants, artisans et professions libérales
- 2 représentants des zones d'activités
- **4 citoyens**
- Le directeur des services techniques et la responsable de l'urbanisme

Les citoyens intéressés par les comités consultatifs «Aménagement durable du territoire » et « Vie économique » ont été invités dans un article de l'AMI de juillet/août à s'y inscrire, pour être ensuite désignés sur la base de critères assurant une hétérogénéité du groupe en termes de localisation géographique de leur résidence, d'âge, de leur ancienneté sur la commune et de parité hommes/femmes.

Vu l'avis du bureau du 9 septembre 2014, le Conseil Municipal est informé que le bureau du 9 septembre 2014 a désigné les membres citoyens suivants :

Comité consultatif «Aménagement durable du territoire » :

Carole QUONIAM
Gérard MOREL
Rachel COUTANT
Franck COLLINEAU
Nicole PETOUR
Vincent LENEN
Floriane BLUSSEAU
Anthony GAULTIER
Florence BABET
Robin LESNE
René BRETEL

Sont susceptibles d'être sollicités en cours de mandat, en cas de désistement :

Frédéric RANNOU
Arlette MOREAU
Céline BRICET

Comite consultatif «Vie économique» :

Guy MOREL
Michel GARCIA
Jérôme TREHIN
Aurélie GAUDIN

Le Secrétaire de séance,
Guy DESSIEUX

Le Maire,
Jean-Jacques BERNARD